



## DÉCISION

N° : 2025-258

Exécutoire le : 12 AOUT 2025

Publiée / Notifiée le : 12 AOUT 2025

Visée le : 12 AOUT 2025

### COMMANDE PUBLIQUE

#### Marché n°24025

#### **Fourniture de matériels informatique pour la bureautique et les salles de réunion Avenant n° 1 relatif à la clarification sur la répartition financière entre co-traitants**

---

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021, du 21 juin 2021 et du 21 mars 2023 portant délégations du Conseil communautaire au Président de Grand Lac,
- Vu l'arrêté n°2020-33 portant délégation de fonction et de signature à M. Yves Mercier, 13<sup>ème</sup> vice-président de Grand Lac en charge de la commande publique,
- Vu le code de la commande publique,

Considérant la constitution par la Communauté d'Agglomération Grand Lac d'un groupement de commandes avec son Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) pour pouvoir acquérir et suivre le cycle de vie des équipements informatiques suivants :

- Les postes de travail fixes et portables ainsi que les périphériques/accessoires associés.
- Les périphériques de visioconférence.

Considérant la consultation lancée sous la forme d'une procédure en appel d'offres ouvert concernant l'accord cadre de fournitures conclu avec un seul opérateur économique,

Considérant la notification du marché effectuée le 24/01/2025 au groupement d'entreprises SASU Scriba (mandataire) et OLINN-IT (co-traitant),

Considérant la nécessité de clarifier la répartition financière entre les co-traitants, afin de faciliter le paiement,

Considérant la nécessité de prévoir ainsi une répartition entre les co-traitants par objet des prestations de l'accord-cadre,

Considérant la répartition des montants entre le mandataire et le co-traitant dans chaque bon de commande,

Considérant l'absence d'impact financier de ces modifications,

### DÉCIDE :

#### **ARTICLE 1 : AVENANT**

---

Il est décidé de signer un avenant n°1 avec le groupement d'entreprises SASU SCRIBA (mandataire) et OLINN-IT.

## **ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS**

---

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- L'entreprise attributaire : SASU SCRIBA mandataire du groupement SCRIBA / OLINN-IT

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains,  
Le 13<sup>ème</sup> Vice-Président délégué à la  
commande publique  
Yves MERCIER

Signé électroniquement pour le Président, par délégation,  
par Yves MERCIER Vice Président Commande publique, travaux, patrimoine intercommunal et gens du voyage  
le 11/08/2025 11:01:43



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Décision 2025-258 : Marché 24025 Fourniture de matériels informatique pour la bureautique et les salles de réunion  
Avenant n.1 relatif à la clarification sur la répartition financière entre co-traitants

---

**Date de transmission de l'acte :** 12/08/2025

**Date de réception de l'accusé de réception :** 12/08/2025

---

**Numéro de l'acte :** Dec2019 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20250811-Dec2019-AR

---

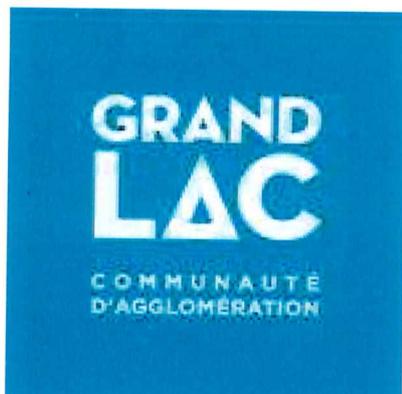
**Date de décision :** 11/08/2025

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :** 1. Commande Publique  
1.1. Marchés publics  
1.1.3. Dossier d'avenant



**Marché n°24025**

**ACCORD-CADRE DE FOURNITURES**

**Fourniture de matériels informatique pour la bureautique  
et les salles de réunions**

**AVENANT N°1**

**ENTRE :**

**Grand Lac - Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget** domiciliée 1500, Boulevard Lopic – BP 610 – 73106 AIX-LES-BAINS, représentée par son vice-président en charge de la commande publique, Monsieur Yves MERCIER, dûment habilité par délibérations du Conseil communautaire en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021 et du 22 juin 2021 et arrêté du 27 juillet 2020,

**D'UNE PART,**

**ET**

Le groupement d'entreprises

- **SASU SCRIBA**, domicilié 2 allées des musardises 33185 LE HAILLAN (**mandataire**) et désigné ci-après par l'expression « SCRIBA »,

et

- **OLINN-IT**, domicilié 590 rue du rouganier 34400 LUNEL-VIEL (**co-traitant**) et désigné ci-après par l'expression « OLINN-IT »

**D'AUTRE PART,**

## **ARTICLE 1 – OBJET et TITULAIRE DU MARCHE**

Par marché relatif à la fourniture, Grand Lac a confié au groupement d'entreprises SASU SCRIBA, domiciliée 2 Allée des musardises 33185 LE HAILLAN (mandataire) et OLINN-IT domiciliée 590 rue du rouganier 34400 LUNEL-VIEL, la fourniture de matériels informatiques pour la bureautique et les salles de réunions dans le cadre du marché en lot unique. Le montant maximum sur les deux premières années est de 320 000 € HT (384 000 € TTC), puis sur 1 an (reconduit tacitement jusqu'à deux fois) un montant total de 160 000 € HT (192 000€ TTC).

Il s'agit d'un marché, non alloti, passé selon la procédure de l'appel d'offres ouverts à bons de commandes.

## **ARTICLE 2 – OBJET DE L'AVENANT**

Lors de la réalisation de ce marché, des précisions complémentaires relatives à la répartition financière par co-traitant ont été jugées nécessaire afin de faciliter le paiement.

La répartition entre les co-traitants se fait par objet des prestations du présent accord-cadre :

- L'entreprise SCRIBA exerce toutes les missions du BPU, hors missions exercées par OLINN-IT
- L'entreprise OLINN-IT exerce les missions de prestation de reconditionnement et de recyclage du matériel informatique, nommées dans le BPU :
  - « Prestation de destruction de données pour 1 PC »
  - « Prestation de destruction de données pour 5 PC »
  - « Prestation de destruction de données pour 10 PC »
  - « Prestation de destruction de données pour 20 PC »
  - « Prestation de destruction de données pour 50 PC »
  - « Prestation de destruction de données pour 100 PC »

Les montants seront ainsi répartis entre mandataire et co-traitant dans chaque bon de commandes.

## **ARTICLE 3 – IMPACT FINANCIER**

La clarification n'a pas d'impact financier sur le montant maximum de l'accord-cadre qui reste inchangé.

## **ARTICLE 4 – RESPECT DU MARCHE INITIAL**

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en un exemplaire,

À Le Haillan,

**Pour le groupement d'entreprises,  
Entreprise SCRIBA**

M. Didier COMET  
Directeur de la société

À Aix-les-Bains

**Pour Grand Lac**

Yves MERCIER  
Vice-Président à la Commande Publique

Signé électroniquement pour le Président, par délégation,  
par Yves MERCIER Vice Président Commande publique, travaux, patrimoine intercommunal et gens du voyage  
le 12/08/2025 14:13:17

